



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ref m88avis

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

R.N. 88 – CONTOURNEMENT de l'agglomération du PUY-EN-VELAY au droit des communes de BRIVES CHARENSAC, COUBON, CUSSAC-sur-LOIRE et LE PUY-EN-VELAY

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, le projet de contournement de l'agglomération du PUY-EN-VELAY, au droit des communes de BRIVES CHARENSAC, COUBON, CUSSAC-sur-LOIRE et LE PUY-EN-VELAY sera soumis aux formalités d'une enquête parcellaire **du 17 novembre au 17 décembre 2008 inclus**.

Pendant cette période, les dossiers de l'enquête parcellaire seront déposés en mairies de BRIVES CHARENSAC, COUBON, CUSSAC-sur-LOIRE et LE PUY-EN-VELAY, où il pourront être consultés les jours et heures d'ouverture habituelle des mairies concernées, sauf jours fériés.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de BRIVES CHARENSAC, COUBON, CUSSAC-sur-LOIRE et LE PUY-EN-VELAY sera faite aux propriétaires avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les observations pourront être consignées sur les registres déposés en mairies de BRIVES CHARENSAC, COUBON, CUSSAC-sur-LOIRE et LE PUY-EN-VELAY ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie du PUY EN VELAY ou aux maires des communes susvisées qui les annexeront aux registres d'enquête.

M. Jacques BONNET, attaché d'administration en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il recevra les observations du public :

- en mairie de BRIVES CHARENSAC : le mercredi 10 décembre 2008 de 14 h à 18 h
- en mairie de COUBON : le mercredi 3 décembre de 14 h 30 à 17 h 30
- en mairie de CUSSAC-sur-LOIRE : le vendredi 12 décembre de 14 h à 17 h
- en mairie du PUY-EN-VELAY (siège de l'enquête) :
 - le mercredi 26 novembre de 14 h à 17 h 30
 - le vendredi 5 décembre de 14 h à 17 h 30
 - le mercredi 17 décembre de 14 h à 17 h 30

Ses conclusions seront établies et transmises avec les dossiers d'enquête dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".